



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du projet « Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » sur le territoire de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 02 juillet 2024 présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet « Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » sur le territoire de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT la nécessité réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre du projet d'études et suivis scientifiques Natura 2000 « Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine et les personnels des organismes auxquelles il déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine les études et suivis scientifiques Natura 2000 nécessaires au projet « Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » sur le territoire de la Gironde – liste des communes énumérées en annexe 1.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pendant toute la durée de l'étude. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire concerné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 :

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, par le Tribunal administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. Monsieur Philippe SAUVAGE Président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

14 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint
délégué à la mer et au littoral
de la Gironde

Jean-Yves CARLIER

ANNEXE 1

Communes concernées par l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre du projet
« Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » sur le
territoire de la Gironde

ORIGNE / BALIZAC /	SAINT-PIERRE-DE-MONS /	LIGNAN-DE-BAZAS / BAZAS /
LOUCHATS / SIGALENS /	SAINT-MAIXANT / SAINT-	UZESTE / VILLANDRAUT /
GANS / GAJAC / LE TUZAN /	MACAIRE / LE PIAN-SUR-	SAINT-LEGER-DE-BALSON /
SAINT-SYMPHORIEN /	GARONNE / LANGON /	GRIGNOLS / COURS-LES-
GIRONDE-SUR-DROPT /	SAUTERNES / PUJOLS-SUR-	BAINS / SILLAS /
CASSEUIL / SAINTE-CROIX-	CIRON / PREIGNAC /	MASSEILLES / MARIONS /
DU-MONT / LOUPIAC /	FARGUES / BOMMES /	SAUVIAC / LAVAZAN /
BARSAC / ILLATS / FONTET /	LANDIRAS / BUDOS /	CUDOS / BIRAC /
BOURDELLES / LA REOLE /	GUILLOS / NOAILLAC /	MARIMBAULT / BERNOS-
PUYBARBAN / PONDAURAT /	HURE / SAVIGNAC / AILLAS /	BEAULAC / POMPEJAC /
LOUPIAC-DE-LA-REOLE /	BROUQUEYRAN / BRANNENS	PRECHAC / BOURIDEYS /
FLOUDES / BLAIGNAC /	/ BERTHEZ / AUROS /	LERM-ET-MUSSET /
BASSANNE / BARIE / SAINT-	MAZERES / COIMERES /	GOUALADE / ESCAUDES /
PIERRE-D'AURILLAC / SAINT-	CAZATS / AUBIAC /	LUCMAU / CAZALIS / SAINT-
PARDON-DE-CONQUES /	ROAILLAN / NOAILLAN / LE	MICHEL-DE-CASTELNAU /
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS /	NIZAN / LEOGEATS /	LARTIGUE / GISCOS /
SAINT-LOUBERT / CAUDROT /	HOSTENS / SENDETS /	CAPTIEUX
CASTETS ET CASTILLON /	LABESCAU / CAUVIGNAC /	
BIEUJAC / TOULENNE /	SAINT-COME / LADOS /	

ANNEXE 2

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre du projet « Chiroptères en terre gasconne de Gironde – inventaire de colonies, diagnostics et suivis » sur le territoire de la Gironde – communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté

Je soussigné, Monsieur Philippe SAUVAGE, agissant au nom et en qualité de Président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, élu par le conseil d'administration en date du 6 février 2020,

Certifie que :

« Madame/Monsieur _____ »
Est mandaté(e), dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires qui nécessitent l'accès aux propriétés privées,

Fait à _____, le

Signature